



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision allégée du
PLU de la commune de Misery-Salines (Doubs)**

N° BFC 2016-969

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-969 reçue le 17 novembre 2016, transmise par la commune de Misery-Salines (25), portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 16 décembre 2016

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune de Misery-Salines, prescrite par délibération de son conseil municipal du 28 septembre 2016, porte sur la réduction d'une protection mise en place au titre de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme (marges de recul par rapport à certaines voies routières) sur une zone classée 1AUy à vocation d'activités économiques, située à proximité de l'A 36 et de la RN 57, classées routes à grande circulation ;

Considérant que la commune de Misery-Salines est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant qu'en matière d'activités, la commune de Misery-Salines est concernée par le schéma d'armature des zones d'activités supérieures à 3 hectares qui identifie un site d'intérêt régional et départemental sur le territoire des communes de Misery-Salines, d'Ecole-Valentin et de Châtillon-le-Duc ;

Considérant que la zone 1 Auy est située en extension de ce site et permet de soutenir la poursuite de son développement, en compatibilité avec les orientations définies dans le SCoT ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de Misery-Salines ne comporte pas de site Natura 2000 ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'arrêté de protection de biotope sur le territoire de la commune, ni de site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000, dont le plus proche est situé à plus de 7,5 km du site d'étude ;

Considérant que, compte tenu de l'état de conservation considéré comme moyen des 3 habitats d'intérêt communautaire concernés par le site d'étude, l'impact du projet d'urbanisation ne sera pas significatif ;

Considérant que les terrains qui constituent la zone 1AUy ne rentrent pas dans l'organisation fonctionnelle des espaces naturels environnants ;

Considérant que les terrains concernés ne créent pas d'enclave dans les espaces naturels, agricoles et forestiers et qu'ils sont isolés des espaces agricoles ;

Considérant qu'aucune zone humide d'une surface supérieure à 1 hectare n'est recensée dans le périmètre de la zone 1 AUy dans l'inventaire de la DREAL, et que le diagnostic complémentaire réalisé a conclu à l'absence de zone humide dans cette zone ;

Considérant que la zone 1AUy n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la zone 1AUy est desservie par un réseau public de type séparatif d'eaux usées/eaux pluviales et que les effluents seront traités par la station d'épuration de Port-Douvot implantée à Besançon ;

Considérant que pour garantir un aménagement de qualité de la zone 1 AUy, la révision du PLU intégrera les dispositions d'une étude à réaliser en application de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le règlement de la zone 1AUy prend en compte notamment les risques effondrement du sol et glissement du sol ;

Considérant que le projet communal n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision allégée du PLU de la commune de Misery-Salines n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

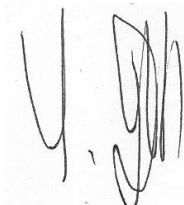
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON